

Le présent contrat est régi par les conditions générales ci-après, ainsi que par les conditions particulières.

PREAMBULE :

La Régie assure l'exploitation de services de vidéocommunication sur le réseau câblé conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'au cahier des charges établi par les communes.

Article 1 : OBJET

Les présentes conditions générales régissent l'abonnement qui donne accès aux programmes de radio et de télévision diffusés suivant la formule choisie par le client aux conditions particulières. Les services offerts sont conformes au plan de service de radiodiffusion sonore et de télévision approuvé par les Autorités Municipales et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Article 2 : DUREE

L'abonnement prend effet à compter de la date de l'accès au réseau figurant sur l'appel de service signé par le client au moment de l'installation du câble dans son logement. Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction à son échéance. Toutefois, en cas de signature d'un avenant ayant pour objet un transfert d'abonnement, la durée du contrat sera calculée d'une année à partir de la date de cet événement.

Article 3 : PRIX

La souscription de tout nouveau contrat donne lieu à perception d'un droit d'accès forfaitaire non restituable. L'abonnement est facturé conformément aux tarifs en vigueur mentionnés aux conditions particulières. Le prix de l'abonnement est payable d'avance, par mensualité avec prélèvement automatique. En cas de changement de formule, la modification du prix de l'abonnement est facturée de la date d'intervention technique. En cas d'impayés, les frais y afférents, ainsi que ceux nécessaires au recouvrement sont à la charge du client.

Article 4 : INSTALLATION DES PRISES – RACCORDEMENT AU RESEAU CABLE

Le droit d'accès comprend l'installation d'un boîtier de transition, d'une prise et le réglage (*) d'un téléviseur. Le personnel de la Régie ou toute autre personne mandatée par elle à cet effet pourra accéder librement aux locaux visés aux conditions particulières, pour procéder à la mise en place, au contrôle, ou le cas échéant, à la déconnexion ainsi qu'à la reprise des matériels et équipements mis à la disposition du client.

Il est procédé au raccordement au réseau câblé en présence du client ou de toute autre personne mandatée à cet effet. Le matériel de télévision doit être libre d'accès et le raccordement doit pouvoir s'effectuer sans que l'installateur ait à déplacer du mobilier.

Le raccordement comprend la fourniture d'un câble de longueur maximale 15 mètres en maison individuelle ou en logement collectif – à compter du point d'entrée dans les locaux visés aux conditions particulières, l'installation d'une prise TV-FM, et toutes les autres prestations demandées par le client figurant aux conditions particulières. Les cordons de liaison entre la prise et le récepteur, ainsi que les éventuelles autres prestations et réglages en sus de ce qui précède restent à la charge du client. Le client est autorisé, à ses frais et sous sa seule responsabilité, à installer des prises supplémentaires selon les normes techniques. (*) Le réglage s'entend exclusivement par un calage des fréquences en fonction des possibilités du récepteur du client.

Article 5 : MAINTENANCE

Pour pouvoir assurer la maintenance normale du réseau câblé, le client autorise la Régie à accéder à toutes les installations du réseau pendant les heures normales d'accès aux locaux d'habitations ou autres.

Le client signalera immédiatement à la Régie tout dérangement survenu dans le fonctionnement de l'installation, qu'il s'engage à laisser visiter par les seuls agents mandatés par la Régie. Ne sont pas considérés comme faisant partie de la maintenance normale et feront l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur au jour de l'événement, les interventions, dépannages, et remises en état relatifs notamment aux :

- interventions en aval de la prise,
- interventions sur des équipements non conformes à leur destination normale,
- chocs, dommages électriques, dégâts des eaux, incendies ou tout autre événement susceptible d'endommager les équipements,
- intervention sur les installations par des tiers non habilité. Il en va de même des déplacements des techniciens suite à un appel non justifié.

Article 6 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les matériels installés par la Régie jusqu'à la prise sont mis à disposition du client pour son usage exclusif, et restent la propriété de la Régie.

Article 7 : RESPONSABILITES

7.1 Responsabilité de la Régie :

La Régie est responsable de la qualité des signaux jusqu'au boîtier de transition (raccordement aérien) ou jusqu'à la borne de raccordement (raccordement souterrain), installés et désignés à l'article 4 ci-dessus. En cas d'installation de plusieurs prises, la Régie est responsable de la qualité des signaux jusqu'aux points d'entrée dans les locaux visés aux conditions particulières.

La Régie s'engage à acheminer dans les meilleures conditions possibles les signaux des services diffusés. La distribution aux clients des programmes du réseau sera assurée, en principe, en permanence sous réserve de contraintes et aléas indépendants de la volonté de la Régie, affectant la continuité et la qualité du service distribué par le réseau et qui ne peuvent être raisonnablement surmontés ou évités malgré les précautions prises à l'occasion de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation du réseau.

Les contraintes et aléas peuvent être soit :

- inhérents au réseau compte tenu des connaissances acquises en la matière et des technologies utilisables,
- extérieurs au réseau : actions de tiers volontaires ou accidentelles, phénomènes climatiques ou autres phénomènes naturels, froid, vent, neige, incendie, explosion, accident de toute nature.

Ces cas ne sont pas limitatifs et ne sont pas nécessairement constitutifs de cas de force majeure au sens strict entendu par la jurisprudence.

Par ailleurs, la Régie est autorisée à interrompre le service pour effectuer de travaux de toute nature sur le réseau. Les travaux programmables à l'avance (entretien, extension, etc.) seront effectués dans toute la mesure du possible, en dehors des heures de grande diffusion des programmes. En cas d'interruption du service pour une cause quelconque, la Régie prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour assurer la remise en service dans les meilleurs délais. De même, elle se réserve le droit de modifier, sans notification préalable, les services annoncés tout en conservant un niveau de service équivalent.

7.2 Responsabilité du client :

Le présent contrat n'exonère pas le client de sa responsabilité civile en qualité de gardien des matériels mis à sa disposition. L'abonnement et le droit d'accès sont personnels ; ils ne peuvent en aucun cas être transférés à un tiers sous peine de résiliation immédiate selon les dispositions de l'article 8 ci-après. Il est expressément convenu que le client qui cède son contrat en violation de l'interdiction ci-dessus reste tenu du règlement du prix intégral de l'abonnement.

Reste à la charge du client, sans que puisse être recherchée la responsabilité de la Régie, les conséquences dommageables, notamment de ses fautes ou négligences de celle des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. Les conséquences préjudiciables de l'incendie, de l'inondation, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, etc., ... restent à la charge du client. Il est convenu que l'installation mise à disposition du client devra être utilisée normalement, conformément aux instructions fournies par la Régie.

Article 8 : RESILIATION

8.1 Résiliation par la Régie.

Tout manquement du client aux conditions du présent contrat est de nature à entraîner la résiliation immédiate de l'abonnement sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de retard dans les paiements et faute de régularisation dans les délais prévus par la mise en demeure, le client s'expose à une interruption du service. Celle-ci n'interrompt pas l'abonnement qui reste dû jusqu'à une éventuelle résiliation. Si la situation perdure, l'abonnement sera alors résiliable de plein droit à l'initiative de la Régie. Les sommes impayées resteront dues par le client.

8.2 Résiliation par le client.

Toute résiliation du contrat d'abonnement doit être effectuée 1 mois avant la date d'échéance dudit contrat ou dernier avenant signé, ayant pour objet un transfert d'abonnement ou une reconnexion après impayés. La résiliation prendra effet à cette date d'échéance. Le contrat d'abonnement peut être résilié avant la date d'échéance dans un cas de force majeure et en cas de déménagement. Dans ce dernier cas, le client fournira impérativement sa nouvelle adresse à la Régie.

Article 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La Régie se réserve la faculté de modifier, sans avis préalable, les chaînes ou programmes diffusés. Il est formellement interdit au client, sous peine de résiliation de son abonnement et sans préjudice de tous dommages en intérêts :

- d'introduire sur le réseau des perturbations de toute nature. Dans ce cas le client sera tenu responsable à l'égard de la Régie et des tiers de ces perturbations ;
- d'apporter toute modification aux installations de raccordement, ainsi qu'aux différents matériels fixes ou mobiles mis à sa disposition. En cas de détérioration, perte ou vol de matériels, la Régie sera en droit d'exiger la prise en charge par le client des frais de réparation ou de remplacement ;
- d'effectuer tous agissements visant à recevoir le signal de la Régie sans abonnement. Toute utilisation frauduleuse du signal de la Régie entraînera une action en justice auprès des tribunaux.

Article 10 : FICHIER ET MESURES D'AUDIENCE

Les informations nominatives figurant au présent contrat sont protégées par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 (art.27, loi n° 78.17) relative à l'informatique et aux libertés, prévoyant notamment un droit d'accès et de rectification au profit du client. L'abonnement implique l'acceptation de relevés de mesures d'audience. Dans le cas où le service souscrit par le client implique son identification, la Régie s'engage formellement à n'utiliser les informations recueillies que pour les nécessités de service.

Article 11 : DIFFUSION PUBLIQUE

L'abonnement au réseau câblé de la Régie ne se substitue en aucune manière, dans le cas d'une diffusion dans des lieux publics (cafés, hôtels, restaurants, magasins, ...), à l'obtention d'une autorisation auprès des sociétés des ayant-droits concernées, notamment la SACEM, et ne dispense pas du règlement des redevances correspondantes. La responsabilité de la Régie ne saurait être engagée en cas de diffusion publique illicite des programmes.

Article 12 : JURIDICTION COMPETENTE

Dans le cas où le client est un professionnel, les contestations auxquelles le présent contrat d'abonnement pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation et son exécution, seront soumises à la compétence des tribunaux de STRASBOURG.

Article 13 : DECODEUR NUMERIQUE ET CARTE

Le décodeur est fourni au client, soit en location, soit à la vente, au tarif en vigueur mentionné aux conditions particulières. Il est fourni avec une carte personnalisée par un code strictement confidentiel comportant les droits d'accès aux programmes choisis.

Le décodeur et les accessoires qui seront remis au client figureront sur un reçu signé par lui et seront placés sous sa responsabilité. En cas de destruction d'une de ces pièces, son remplacement sera facturé au client au tarif indiqué sur le reçu.

Le décodeur est proposé à la location moyennant versement par le client d'un dépôt de garantie fixé au tarif en vigueur, et dont le montant figure aux conditions particulières du contrat ou avenant au contrat. Le décodeur demeure la propriété de la Régie et ne peut être saisi, vendu, échangé ou prêté à un tiers.

En cas de résiliation du contrat le décodeur devra être restitué dans son emballage d'origine avec tous les accessoires fournis dans un délai de 15 jours suivant la date d'interruption de l'abonnement. La Régie restituera le dépôt de garantie après vérification du bon fonctionnement du décodeur, dans un délai de 15 jours.

A défaut de restitution du matériel dans un délai de 15 jours et en cas de restitution du décodeur en mauvais état, la Régie se réserve le droit de ne pas rembourser le dépôt de garantie. En particulier si le décodeur, suite à des dommages n'engageant pas la responsabilité de la Régie, n'est plus en état de fonctionner, le dépôt de garantie ne sera pas restitué.

Article 14 : MAINTENANCE DU DECODEUR

En cas de location du décodeur, la maintenance est de la compétence exclusive de la Régie ; elle est gratuite et assurée pendant les horaires d'ouverture de la Régie. Le client s'interdit d'intervenir sur le matériel. Toute demande d'intervention consécutive à une mauvaise manipulation par le client fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au jour de sa survenance.